

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 mars 2025
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL

N° 12

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 01/04/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 01/04/2025 (accusé de réception du 01/04/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale et modalités de concertation pour la modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de Quimper

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Quimper a été approuvé le 16 mars 2017. Il a connu quelques évolutions mineures lors de procédures de modification simplifiée, mise en compatibilité et mises à jour.

Dans l'attente de la transcription de l'objectif Zéro Artificialisation Nette, il est proposé de mener une procédure de modification notamment afin de faire évoluer quelques orientations d'aménagement et de programmation pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement.

Lors d'un passage en bureau municipal, le 2 septembre 2024, le contexte et le déroulé de la procédure de modification du PLU ont été détaillés.

Par arrêté municipal n° 6.24.301 DSUH du 24 septembre 2024, madame la maire a décidé de lancer une procédure de modification de droit commun du PLU de Quimper.

Cette procédure poursuit les objectifs suivants :

- modifier certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de favoriser la réalisation des projets d'aménagement : Coat Ligavan, Kerlagatu et Kervilou ;
- procéder à une actualisation de la liste des emplacements réservés du PLU ;
- mettre en cohérence certaines dispositions du règlement littéral du PLU ;
- procéder à l'étoilage de quelques bâtiments dans le règlement graphique ;

- mettre à jour la liste des indicateurs de suivi du PLU figurant dans le rapport de présentation, en cohérence avec le bilan du PLU effectué en conseil municipal du 7 décembre 2023 ;
- reporter en annexe les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Conformément aux dispositions combinées de l'article R.104-12 3° et de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun du PLU peut donner lieu à évaluation environnementale réalisée par la personne publique responsable lorsqu'elle a des incidences sur l'environnement.

La personne publique responsable, en l'espèce la commune, peut également décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit alors l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme (procédure dite « de cas par cas ad hoc »).

Compte-tenu des modifications envisagées, la ville de Quimper a estimé que le projet n'avait pas d'impacts significatif sur l'environnement et, a donc saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas ad hoc, demandant l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le 28 novembre 2024, a été réceptionné par la MRAe de la région Bretagne, un dossier exposant le projet de modification n°1 du PLU de Quimper conformément à l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 20 janvier 2025. Selon elle, la modification n°1 du PLU de Quimper est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Quimper.

En application des dispositions de l'article L103-2 1° du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale, une concertation du public doit être organisée. Cette concertation a pour objectif de tenir informée la population du projet et de recueillir les observations. Le conseil municipal doit délibérer à la fois sur les modalités de la concertation et sur le bilan de celle-ci.

Les modalités suivantes de concertation sont proposées :

- Diffusion d'informations et mise en ligne d'un dossier relatif à la procédure engagée sur le site internet de la ville de Quimper ;
- Mise à disposition au service urbanisme de la collectivité (49 rue de la Providence), ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, d'une version papier du dossier de concertation
- Mise en place d'un registre papier au siège du service urbanisme de la collectivité (selon les mêmes modalités qu'indiquées ci-dessus);

- Mise à disposition d'une adresse mail dédiée pour le recueil des observations du public : accueil.urbanisme@quimper.bzh

Après avoir délibéré (7 absentions ; 40 suffrages exprimés dont 2 voix contre et 38 voix pour), le conseil municipal décide :

- 1- au vu de l'avis de l'autorité environnementale du 20 janvier 2025, de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU de Quimper ;
- 2- d'approuver les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de la concertation comme exposées ci-dessus ;
- 3- d'autoriser madame la maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.